



ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP/2022 - 133

Portant réglementation du jardin municipal « Le Pâtis »

Le maire de la ville de Tonnerre,

- VU les articles L.2212-1, L.2212-2 1° du Code Général de Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.211-22, 221-23, 211-24, 211-26 du Code rural,
- VU le code civil, notamment les articles 538 et 1385,
- VU le code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.634-2,
- VU l'article 1312-1 du nouveau code de la santé publique,
- VU le règlement sanitaire départemental de l'Yonne en date du 15 mars 1982 Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de ce parc.

ARRÊTE

Article 1er :

Le parc municipal (« Le Pâtis ») constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Le présent arrêté organise et régit l'utilisation du parc.

Article 2 :

Le parc est ouvert au public.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 3 :

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les lieux. Les activités culturelles ou sportives sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation.

Article 4 :

L'entrée du parc est interdite à tous les véhicules à moteur.

Cependant sont autorisés : les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police et des services d'Incendie et de Secours.

Article 5 :

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

La pratique du vélo et de la trottinette est tolérée sur les allées et surfaces minérales sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Les agents exerçant une mission de service publique sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du vélo et de la trottinette.

La pratique du vélo et de la trottinette est interdite sur les pelouses, les monuments et le mobilier urbain.

Article 6 :

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place. Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et, le cas échéant, à une expulsion des lieux.

Article 7 :

Considérant que des nuisances sont constatées entre la période du 1^{er} juin au 31 août, les regroupements de plus de 6 personnes à partir de 22h00 et jusqu'à 06h00 sont interdits pendant cette période.

Article 8 :

De manière générale, le parc est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse (longueur maxi : 1,50m).

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits.

Les chiens de 2^{ème} catégorie sont tolérés à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Le non ramassage de déjections de son animal fait encourir à son propriétaire ou à celui qui en avait la garde au moment des faits, une amende au tarif en vigueur, sur la base de l'article R634-2 du Code Pénal sus visé.

Article 9 :

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritres doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Les agents de la force publique sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction pourra donner lieu à un procès-verbal de contravention.

Article 10 : Des dérogations pourront être accordées des activités culturelles et des manifestations autorisées telles que les spectacles, exposition et autres sous réserve :

- De l'autorisation du Maire,
- Du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Madame la directrice générale des services de la ville de Tonnerre, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de TONNERRE et la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Tonnerre ;
- La Police Municipale ;



Fait à Tonnerre, le 5 juillet 2022

Monsieur le Maire,

Cédric CLECH

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 089-218904183-20220711-AP22_133-AR